

Maisons-Alfort, le 23 novembre 2022

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) du produit phytopharmaceutique KAHO EC® (numéro d'AMM 2201009)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mises sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHE, de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour le produit phytopharmaceutique KAHO EC®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, TREBON UP®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 8735, dont le titulaire est SIPCAM ITALIA S.P.A. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence TREBON 30 EC®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9400085, dont le titulaire est BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que la substance active du produit TREBON UP® n'a pas les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence TREBON 30 EC®.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Italie) pour le produit KAHO EC®, présentée par GRITCHE, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés